



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 25 mai 2020

fixant le plan de chasse 2020-2021 du grand gibier dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L425-8, R425-1 et R425-2,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de la Mayenne pour la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée réalisée du 27 avril au 18 mai 2020,

Vu la consultation du public réalisée par voie numérique sur le site des services de l'État en Mayenne du 29 avril au 24 mai 2020,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique a fixé des unités de gestion cynégétique pour le chevreuil,

Considérant que le niveau des populations de chevreuil en Mayenne connaît une forte progression depuis plusieurs années, et qu'il est nécessaire pour l'équilibre sylvo-cynégétique de favoriser les prélèvements,

Considérant le faible taux de boisement et la population de cerf élaphe inégalement répartie dans le département,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Arrête

Article 1 :

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumis à un plan de chasse sont modifiés comme suit à partir de la campagne de chasse 2020-2021 :

N° unité cynégétique	chevreuils	
	minimum	maximum
1	384	576
2	169	253
3	105	157
4	100	150
5	244	366
6	163	245
7	356	534
8	72	108
9	160	240
10	164	246
11	263	395
12	391	587
13	62	94

N° unité cynégétique	chevreuils	
	minimum	maximum
14	62	94
15	173	259
16	204	306
17	245	367
18	274	410
19	199	300
20	138	208
21	312	468
22	372	558
23	275	413
24	288	432
25	182	272
26	570	770
Totaux	5927	8808

En ce qui concerne l'espèce cerf élaphe, et compte-tenu qu'il n'y a pas d'unité cynégétique retenue dans le schéma départemental de gestion cynégétique, le minimum des prélèvements est fixé à 140 unités et le maximum à 230 unités, pour l'ensemble du département.

Les demandes de plan de chasse individuel de l'espèce cerf élaphe peuvent être triennales. Lorsqu'il est triennal, le plan de chasse peut être révisé annuellement si le plan de chasse triennal précédent est réalisé, et en tout état de cause lors d'une évolution notable de la population.

Le présent article est applicable à compter de la campagne cynégétique 2020/2021.

Article 2 :

Le tir d'été, en ce qui concerne l'espèce chevreuil, ne peut être pratiqué que sur les brocards.

Article 3 :

Les bracelets sont ainsi référencés :

CHI : utilisable sur chevreuils indifférenciés (mâles ou femelles) y compris les jeunes de moins d'un an ;

CEM : utilisable sur mâles (cerfs) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an ;

CEF : utilisable sur femelles (biches ou bichettes) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an ;

CEI : utilisable sur toutes les catégories d'âge et de sexe de l'espèce cerf élaphe ;

CEIJ : utilisable sur les jeunes de l'espèce cerf élaphe de moins d'un an.

Le bracelet d'un plan de chasse triennal est valable 3 ans.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2019120-001C du 30 avril 2019 fixant le plan de chasse 2019-2020 du grand gibier dans le département de la Mayenne est abrogé au 30 juin 2020.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le président de la Fédération ds Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Alain Priol

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.